



**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2022-10**

**Objet : Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accès à la déchetterie professionnelle par les services techniques de la commune, ainsi que les modalités de paiement.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature soit le 20 mai 2022.

Les communes et le SIRMOTOM seront facturés en fin de mois à hauteur de 50 % chacun pour les dépenses éligibles (minimum de facturation 10 € H.T.).

	<b>Prix payé par la commune</b>	<b>Prix payé par le Sirmotom</b>	<b>Densité estimée</b>
<b>Fibrociment Amiante Intègre</b>	0.24€ HT / Kg	0.24€ HT / Kg	17 Kg par M2
<b>Fibrociment Amiante Brisures en Big Bag</b>	235€ HT / Big Bag	235€ HT / Big Bag	
<b>Emballage Amiante agréé (2m50 par 1m50)</b>	20€ HT / Unité	20€ HT / Unité	

**Article 2 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220610-DC2022\_10-AR



N°DC-2022-10

Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID: 077-257701748-20220610-DC2022\_10-AR

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 juin 2022.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*